

CONCURRENCE

Entamé dans les années quatre-vingt-dix, le passage forcé d'une économie administrée vers une économie de marché exigeait alors une réadaptation des lois économiques, dont les règles et principes régissant le domaine de la concurrence. Des mesures nouvelles conçues pour accompagner une transition économique extrêmement difficile. Mais aujourd'hui, tous les arguments plaident pour une refonte des lois en vigueur, notamment l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, au regard des insuffisances et des incohérences qu'elle véhicule. En effet, le statut du Conseil national de la concurrence a besoin de stabilité juridique pour permettre à cette institution de jouer pleinement son rôle dans la nouvelle vision économique du pays.

IMPÉRATIVE REFONTE DU CADRE JURIDIQUE



INSUFFISANCES ET INCOHÉRENCES

La création du Conseil de la concurrence en 1995 devait répondre à cet objectif qui consiste à agir, au nom et pour le compte de l'Etat, à la régulation du marché, une mission consacrée par l'article 43 de la Constitution amendée en 2016. Il ressort du constat établi que «les dispositions de l'article 43 de la Constitution amendée en 2016, qui ont consacré cinq principes relatifs à la concurrence, à savoir l'interdiction du monopole et la concurrence déloyale, la non-discrimination entre entreprises en ce qui concerne les aides de l'Etat, la régulation du marché par l'Etat et les droits des consommateurs constituent certes une avancée pour l'ancrage constitutionnel des règles de la concurrence en Algérie, mais sont restées sans effet dès lors qu'elles n'ont pas été mises en œuvre par une loi spécifique».

Compte tenu de ce qui précède, «il est proposé de réhabiliter la concurrence en Algérie et l'autorité chargée d'assurer l'ordre

public économique, en l'occurrence le Conseil de la concurrence pour assurer une application efficace des règles de la concurrence et de la transparence dans toutes les activités économiques, sans exclusives», note le rapport annuel du conseil pour l'année 2019.

Aussi, la réhabilitation de cette institution «permettra à cette autorité de retrouver sa place dans l'édifice institutionnel et ce, par sa consécration au niveau de la Constitution, d'assurer sa pérennité, la stabilité du cadre juridique relatif à la concurrence et de garantir son indépendance dans la prise de décision loin de toute pression d'où qu'elle vienne, de l'Exécutif ou des milieux d'affaires (lobbies)». Dans le même contexte, on y relève que «les dispositions de l'article 43 de la Constitution amendée en 2016 qui ont consacré cinq principes relatifs à la concurrence, à savoir l'interdiction du monopole et la concurrence déloyale, la non-discrimination entre entre-

prises en ce qui concerne les aides de l'Etat, la régulation du marché par l'Etat et les droits des consommateurs, constituent certes une avancée pour l'ancrage constitutionnel des règles de la concurrence en Algérie, mais sont restées sans effet dès lors qu'elles n'ont pas été mises en œuvre par une loi spécifique».

L'autre remarque soulignée dans le document portant réhabilitation du Conseil de la concurrence indique que «les propositions de modification de l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 susvisée en vigueur, formulées par le Conseil de la concurrence par un avis rendu le 07 novembre 2016 et transmis au ministère du Commerce en mai 2017, visant à la mise en œuvre des dispositions de l'article 43 de la Constitution amendée en 2016 et la correction des insuffisances et incohérences révélées par l'application de cette ordonnance sont restées sans suite». En conséquence, «la légitimation constitutionnelle du

Conseil de la concurrence en tant qu'autorité chargée de veiller à l'ordre public économique par la régulation du marché devient une nécessité, tant elle est censée «renforcer son statut juridique, son indépendance et sa responsabilité, à stabiliser le cadre juridique régissant la concurrence».

Dans l'exposé des motifs, on note également l'impératif «d'adapter les législations nationales relatives à la concurrence au nouveau mode de l'économie numérique, à travers notamment une redéfinition du marché pertinent, du seuil de notification des concentrations économiques, de position dominante, des barrières à l'entrée, etc.»

Un plaidoyer qui confirme cette nécessité de réadapter les textes relatifs à la concurrence au contexte économique, en parallèle à la réhabilitation du rôle du conseil en charge de l'application de la réglementation.

D. Akli